



Propriété intellectuelle et documents patrimoniaux

1. Définition

Les établissements détenteurs de documents patrimoniaux sont concernés par les questions de droits d'auteur dès lors qu'il s'agit de diffuser ces documents, qu'il s'agisse d'une communication ou d'une reproduction. Le droit d'auteur protège les œuvres de l'esprit, même inachevées, jugées originales (écrits, compositions sonores, audiovisuelles ou multimédia, illustrations, œuvres typographiques, reliures d'art...) et leurs titres, ainsi que les traductions, adaptations, anthologies et bases de données.

Le Code de la propriété intellectuelle, modifié par la loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (DADVSI), dissocie la propriété incorporelle, liée à la création de l'œuvre, et la propriété matérielle, liée à la détention de l'œuvre (les deux étant rarement additionnés).

De plus, il distingue :

- les droits moraux, c'est-à-dire le droit pour l'auteur au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre : ce droit est perpétuel, imprescriptible et inaliénable ;
- les droits patrimoniaux ou droits d'exploitation, c'est-à-dire de représentation et de reproduction : ce droit court du vivant de l'auteur puis au bénéfice de ses ayants droit pendant soixante-dix ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant le décès de l'auteur (passé ce délai et sans bénéfice d'une prorogation de guerre, qui ne subsiste que pour les œuvres musicales, les œuvres tombent dans le domaine public).

Pour vérifier si une œuvre est ou non libre de droits, il convient de déterminer la date de départ de la protection, on ajoute 70 ans à compter du 1^{er} janvier suivant cette date (25 ans pour les œuvres posthumes si elles ont été publiées après l'expiration de la protection) ainsi que l'éventuel bénéfice d'une prorogation de guerre.

Si l'œuvre est libre de droit, elle peut être exploitée par la bibliothèque sous réserve du respect des droits moraux de l'auteur, dont le nom doit être mentionné.

Si ce n'est pas le cas, il est indispensable de contacter l'auteur ou ses ayants droit (héritiers ou société de gestion collective) pour leur demander une autorisation. Les œuvres inédites, non divulguées avant l'expiration du délai légal de protection, ne peuvent être communiquées (sous quelque forme que ce soit, y compris lecture ou consultation sur place) qu'avec l'autorisation préalable des ayants droit, au titre du droit moral. Si ceux-ci autorisent la divulgation, la collectivité peut envisager d'exploiter l'œuvre, par exemple de l'édition, les droits d'exploitation lui revenant dans ce cas.

2. Communication des documents patrimoniaux

Avant toute communication, il est nécessaire de vérifier la provenance du document : don, dépôt ou legs peuvent être régis par des restrictions émises par le possesseur initial. De même, le droit de la personnalité (article 9 du Code civil) peut empêcher la communication de documents contemporains inédits (archives privées, correspondances, enregistrements...) : il est nécessaire de vérifier si ces documents révèlent ou non des informations sur des personnes encore en vie et susceptibles de troubler leur vie privée : pour communiquer de tels documents, il est indispensable d'obtenir au préalable l'autorisation de la ou les personnes concernées.

Il convient également de relever l'identité du lecteur auquel le document est communiqué de manière à conserver une traçabilité des consultations.

- La communication doit faire l'objet d'une surveillance stricte. Outre les questions de droit, il est nécessaire de veiller aux exigences de protection des documents en respectant quelques précautions d'usage (conditions climatiques et d'éclairage, exigence de mains propres ou port de gants à usage unique, utilisation de supports appropriés pour la consultation, interdiction de boire ou de manger dans la salle).

La réalisation de support de substitution offre une alternative intéressante et conforme aux missions des bibliothèques. En effet, la loi relative au droit d'auteur autorise la reproduction d'une œuvre à des fins de conservation ou destinée à préserver les conditions de la consultation sur place.

3. Reproduction des documents patrimoniaux

La reproduction de documents protégés par les droits d'auteur n'est pas soumise aux mêmes règles selon qu'elle est destinée à un usage interne, à la diffusion au public, ou qu'elle émane de la demande d'un usager. La reproduction par la bibliothèque de documents protégés par les droits patrimoniaux n'est pas autorisée si ce n'est par mesure de conservation. Pour la diffusion au public, l'autorisation du titulaire des



Fiche pratique

droits de reproduction et de communication (auteur, éditeur, ayants droit) est nécessaire. Si la demande émane d'un lecteur, les responsables de fonds patrimoniaux ne peuvent, au nom du droit d'auteur, empêcher une copie pour usage privé (sauf si le document est inédit, voir ci-dessus). Cependant, un éventuel usage frauduleux pourra mettre en cause la responsabilité de l'établissement, considéré alors comme co-copiste. Il faut donc prendre toutes les précautions nécessaires.

Pour les besoins du dépôt légal, la loi DADVSI prévoit que les établissements titulaires du dépôt légal puissent reproduire un document déposé, sans autorisation de l'auteur ou des ayants droit, si cela est nécessaire à la collecte, à la conservation et à la consultation sur place.

Les documents libres de droits peuvent être reproduits pour diffusion.

Les différents types de reproduction :

- microfiche / microfilm
- ektachrome
- photographie
- photocopie
- numérisation

La technique employée est à choisir en fonction de la visée de la reproduction (conservation ou communication) ; elle devra être la moins agressive possible à l'égard du document et devra garantir les précautions d'usage en matière de manipulation et de conservation.

Liens	<p>Législation</p> <p>Code de la propriété intellectuelle [en ligne] http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20080401</p> <p>Loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information dite DADVSI [en ligne] http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000266350&dateTexte</p> <p><i>Le droit d'auteur et les bibliothèques</i>, dir. Yves Alix, Paris : éd. du Cercle de la Librairie, 2000. Liste des sociétés de gestion de gestion des droits d'auteur proposée par le Ministère de la Culture et de la Communication http://www.droitsdauteur.culture.gouv.fr/index-pla.htm rubrique La pratique de la propriété littéraire et artistique > Sociétés de perception et de répartition des droits et organisations professionnelles > La liste complète de sociétés en activité (pdf).</p> <p>Communication</p> <p>« La communication des documents patrimoniaux » in <i>Protection et mise en valeur du patrimoine des bibliothèques. Recommandations techniques</i>, dir. Jean-Marie Arnoult, Paris, Direction du livre et de la lecture, 1998. [en ligne] http://www.culture.gouv.fr/culture/conservation/fr/preventi/documents/c5.pdf</p> <p>Stéphane Ipert, « Les aspects juridiques de la mission de diffusion des bibliothèques », in <i>Manuel du patrimoine en bibliothèque</i>, dir. Raphaële Mouren, Paris : éd. du Cercle de la Librairie, 2007, p. 54-66.</p> <p>Reproduction</p> <p>« La reproduction des documents patrimoniaux : problématique générale » in <i>Protection et mise en valeur du patrimoine des bibliothèques. Recommandations techniques</i>, dir. Jean-Marie Arnoult, Paris, Direction du livre et de la lecture, 1998. [en ligne] http://www.culture.gouv.fr/culture/conservation/fr/preventi/documents/c11.pdf</p> <p>« Reproduction photographique de périodiques, livres, imprimés, partitions musicales conservés dans les bibliothèques : recommandations pour la fabrication de microfilms et de microfiches » in <i>Protection et mise en valeur du patrimoine des bibliothèques. Recommandations techniques</i>, dir. Jean-Marie Arnoult, Paris, Direction du livre et de la lecture, 1998. [en ligne] http://www.culture.gouv.fr/culture/conservation/fr/preventi/documents/c12.pdf</p> <p>Etude réalisée par un cabinet juridique dans le cadre du programme Internum [en ligne] http://data.internum.org/droits-reproduction.pdf</p> <p>Bibliothèque nationale de France, « Numérisation : aspects juridiques » (Valérie Game, intervention au Colloque "Numériser et valoriser en région le patrimoine écrit", Rennes septembre 2005) [en ligne] http://www.bnf.fr/pages/zNavigat/frame/infopro.htm?ancre=numerisation/num_juridique.htm</p>
--------------	---

Fiche réalisée par : Sabrina BLONDY
Créée le : 29 avril 2008